



DEPARTEMENT DE LA MANCHE

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE LA GESTION DES RESEAUX
ET DES TERRITOIRES

Agence technique départementale
du Centre Manche

N° ATDCMO-2011-206

ARRETE

**Portant réglementation de circulation
RD 273 communes de CARANTILLY, CERISY-LA-SALLE**

Le président du conseil général de la Manche,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 16 mai 2001

Vu l'arrêté du président du conseil général du 1er juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise SOBECA sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de déroulage et raccordement de fibre optique entre le 28 novembre et le 2 décembre 2011 suivant l'avancement des travaux sur le territoire des communes de CERISY LA SALLE et CARANTILLY

Considérant que pendant les travaux de réalisation la circulation sur la RD 273 s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRETE

Article 1 :

A compter du 28 novembre 2011 et jusqu'au 02 décembre 2011, sur la RD 273 du PR 0 + 1297 au PR 0 + 5025 sur le territoire des communes de CARANTILLY, CERISY-LA-SALLE hors agglomération, dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres sur décision du gestionnaire de la voirie. En dehors des heures de travail, les feux seront clignotants.

Article 6 :

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le 18 novembre 2011
Le président du conseil général
Pour le président et par délégation
Le responsable de l'agence technique
départementale du Centre Manche

Jacques ADAM

Ampliations destinées à :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche ;
- Mrs. les maires ;
- l'entreprise chargée des travaux.